

**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL SCCUM
(FNEEQ-CSN)**

Ci-après désigné « le Syndicat »

ET

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Ci-après désignée « l'Université »

LETTRE D'ENTENTE

MISE EN PLACE D'UNE EXCEPTION À LA CLAUSE 12.05, ALINÉA A), SOUS-ALINÉA 4.


- ATTENDU** l'affichage et l'attribution conjointe de supervisions de stage sur deux trimestres consécutifs (ci-après nommé cours séquentiel) pour les personnes superviseuses de stage du département de psychologie;
- ATTENDU** la clause 12.05, alinéa A) et sous-alinéa 4. déterminant les critères de l'expiration d'une période probatoire pour les personnes superviseuses de stage;
- ATTENDU** la convention collective 2024-2028 liant les parties, entrée en vigueur à compter du 5 juin 2024 (ci-après appelée « Convention collective »);
- ATTENDU** les discussions intervenues entre les Parties en Comité des relations de travail;
- ATTENDU** la volonté des Parties de favoriser de saines relations de travail et d'éviter des litiges;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. Pour les personnes superviseuses de stage du département de psychologie, seulement aux fins de l'application de la clause 12.05, alinéa A) et sous-alinéa 4. de la Convention collective, si des points sont octroyés par le biais d'un cours séquentiel, ces points ne sont comptabilisés qu'à la fin du cours séquentiel.
3. La présente lettre d'entente entre en vigueur à sa signature, fait partie intégrante de la Convention collective et est déposée suivant l'article 72 du Code du travail;

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Montréal, le 27 e jour du mois d'avril 2026.

Pour l'Université

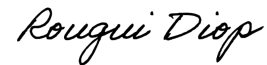


Gilbert Grenier
Conseiller principal en relations de travail

Pour le Syndicat



Mathieu Andrieux
Vice-président à la convention collective



Rougui Diop
Conseillère à la convention collective